

**Règlement RCA17-27011** modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin de modifier les usages autorisés dans certaines zones et de modifier certaines dispositions relatives aux constructions, équipement mécanique et à l'occupation des terrains.



## **MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**

Assemblée publique de consultation du 20 février 2018

GDD # 1177703009

Direction de l'aménagement urbain et du service aux entreprises | Division de l'urbanisme

# DÉPASSEMENTS AUTORISÉS HORS TOIT

---

## PROBLÉMATIQUES :

- L'aménagement de terrasse sur les toits est de plus en plus fréquent dans les projets de nouvelle construction ou de transformation de construction existante;
- Bien aménagées, avec des retraits par rapport à la façade, elles permettent de maximiser les espaces extérieurs disponibles pour les résidents;
- Actuellement, seules les constructions suivantes peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales :
  - Évent;
  - Mât;
  - Parapet;
  - Garde-corps;
  - Cage d'escalier ou d'ascenseur;
  - Équipement mécanique.

## DÉPASSEMENTS AUTORISÉS HORS TOIT (SUITE)

### MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :

- Autoriser les lanterneaux, les terrasses, les écrans d'intimité, les piscines, les spas, les pergolas, les gazebos, les auvents et les espaces de rangement hors toit à dépasser les hauteurs maximales prescrites selon les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installé ou érigé la construction hors toit ou l'équipement mécanique	Retrait minimal par rapport à une façade.	Retrait minimal par rapport à un mur donnant sur une marge latérale, arrière ou sur une ruelle
inférieure à 12,5 mètres	2 H	1 H
de 12,5 à 20 mètres	1.5 H	.75 H
supérieure à 20 mètres	1 H	.5 H



Lanterneaux

# ÉCRAN ACOUSTIQUE POUR LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

## **PROBLÉMATIQUES :**

- Un écran acoustique est exigible pour tous les équipements mécaniques hors toit situé dans une zone où seul un usage de la famille habitation est autorisé;
- Cette exigence est injustifiée dans le cas des petits équipements mécaniques peu bruyants ou dans le cas des équipements mécaniques situés à une distance importante des habitations.

## **MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :**

- Exiger un écran acoustique seulement pour les équipements mécaniques d'une dimension supérieure à 0,4 m<sup>3</sup> et situé à moins de 20 m d'une zone résidentielle.

## BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

### PROBLÉMATIQUES :

- L'article 132.2.1 autorise actuellement les bornes de recharge commerciale pour un véhicule automobile électrique, ce qui est restrictif et n'inclut pas tous les type de véhicule tel que les motocyclettes électriques;
- Le tableau de l'article 342 ne prévoit pas l'implantation autorisée des bornes de recharge.

### MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :

- Modifier l'article 132.2.1 afin d'autoriser tous les types de borne de recharge pour véhicule;
- Modifier le tableau de l'article 342 afin d'autoriser l'implantation des bornes de recharge dans toutes les cours.

# ESPACE POUR L'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

## **PROBLÉMATIQUES :**

- Le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) comporte des normes de sécurité et de salubrité, dans la mesure où l'immeuble dispose d'un local pour cet usage;
- Le Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096) exige qu'un bâtiment de plus de 11 logements soit pourvu de récipients fermés ou d'un local accessible aux occupants, mais aucune dimension minimale en fonction du nombre de logements n'est exigée.

## **MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :**

- Pour les bâtiments de 12 logements et plus, exiger un espace pour l'entreposage provisoire des matières résiduelles d'une superficie minimale équivalente à 0,37 m<sup>2</sup> par unité de logement ou 0,25 m<sup>2</sup> lorsque elles sont compactées mécaniquement.

# MASSOTHÉRAPIE SUR LA RUE SAINTE-CATHERINE EST

---

## **PROBLÉMATIQUE :**

- En 2010, pour limiter la prolifération des salons de massage à caractère érotique, les établissements de massothérapie, perçage cutané, pressothérapie, soins corporels, soins esthétiques corporels et tatouage ont été interdits sur la rue Sainte-Catherine Est, entre la rue Moreau et le boul. Viau.

## **MODIFICATION PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) ET AU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA27-27006) :**

- Autoriser les établissements de perçage cutané, pressothérapie, soins corporels, soins esthétiques corporels et tatouage dans les zones commerciales bordant la rue Sainte-Catherine Est entre les rues Moreau et Viau;
- Assujettir les salons, cliniques ou écoles de massothérapie à leur autorisation préalable dans les zones commerciales bordant la rue Sainte-Catherine Est entre les rues Moreau et Viau.

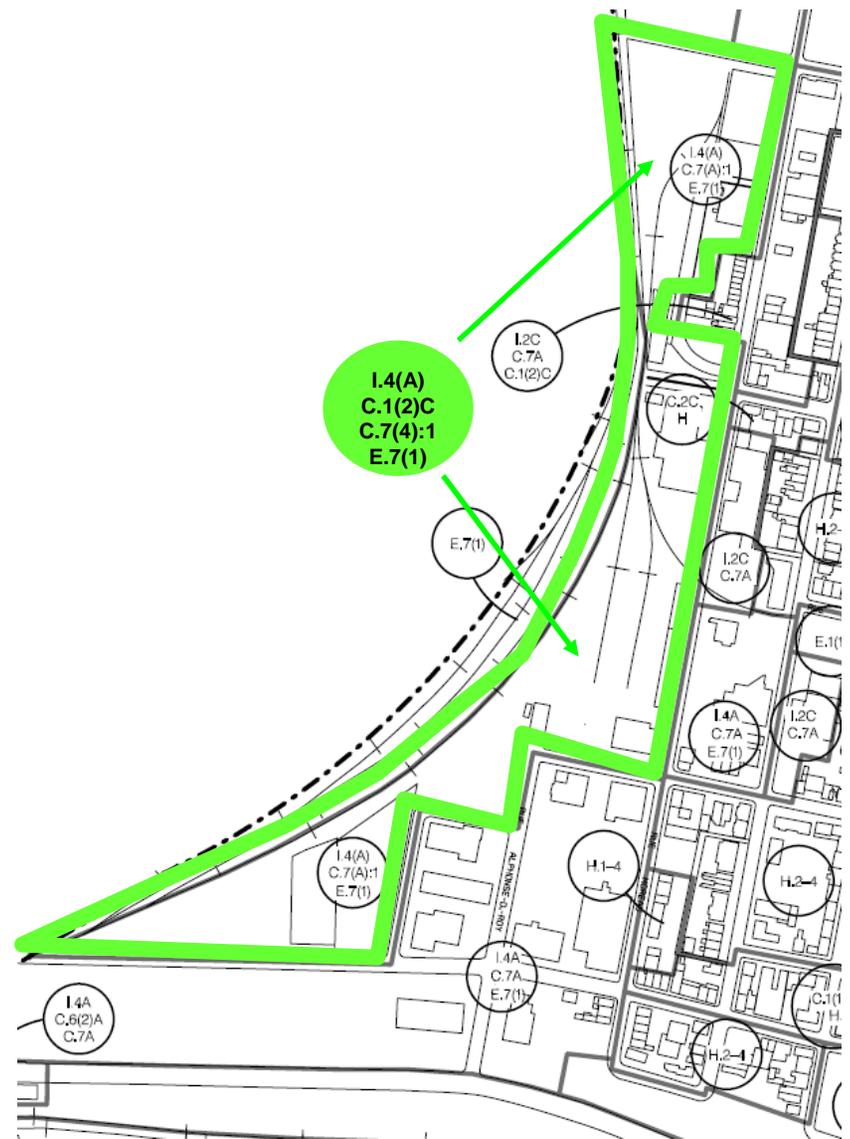
# AUTORISER LES COMMERCE ET SERVICES D'APPOINTS DANS CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES

## PROBLÉMATIQUES :

- Une demande a été déposée afin d'autoriser une entreprise de développement de logiciels dans un bâtiment industriel situé sur la rue Moreau;
- Ce secteur est en pleine restructuration et présente un potentiel de diversification économique intéressant.

## MODIFICATION PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :

- Autoriser les commerces et services d'appoints « C.1(2)C » dans le secteur I.4



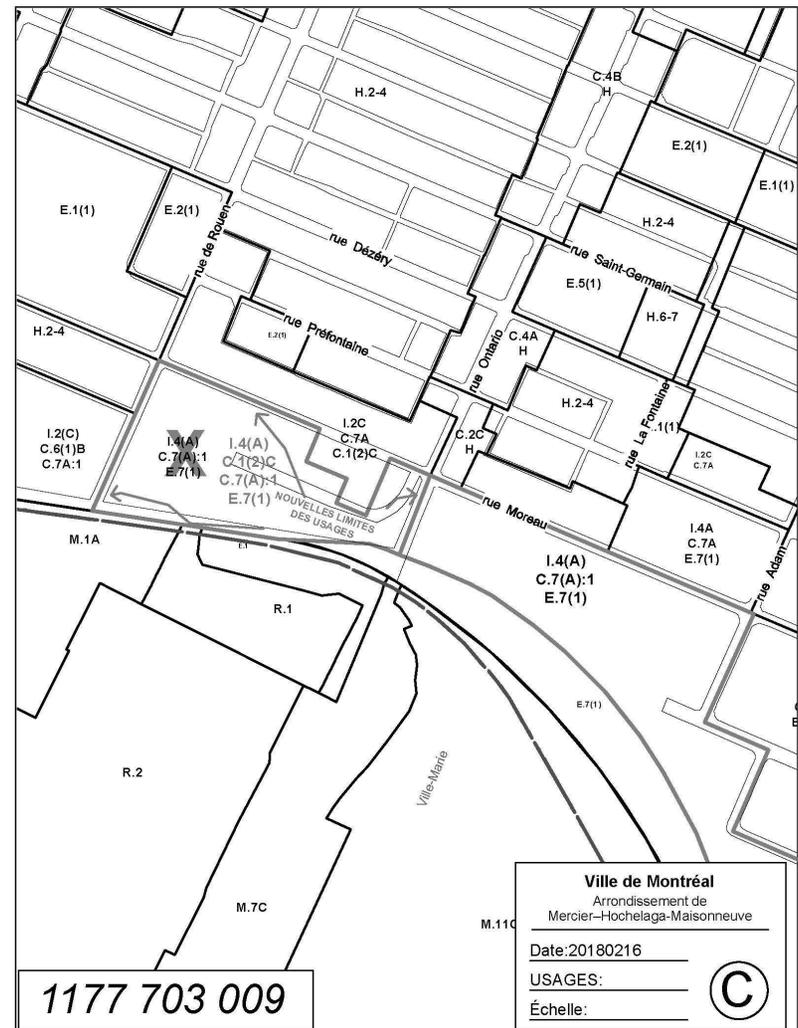
# AUTORISER LES COMMERCES ET SERVICES D'APPOINTS DANS CERTAINES ZONES INDUSTRIELLES (limites du secteur à modifier)

## PROBLÉMATIQUES :

- Une demande a été déposée afin d'autoriser une entreprise de développement de logiciels dans un bâtiment industriel situé sur la rue Moreau;
- Ce secteur est en pleine restructuration et présente un potentiel de diversification économique intéressant.

## MODIFICATION PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :

- Autoriser les commerces et services d'appoints « C.1(2)C » dans le secteur I.4



# PAVAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

---

## **PROBLÉMATIQUE :**

- Les manœuvres de véhicule lourd sur des surfaces non pavées causent de la poussière volatile nuisible.

## **MODIFICATION PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :**

- Exiger que tout espace extérieur servant à la circulation, au stationnement ou à la manœuvre de véhicule doit être pavé ou asphalté;
- Exiger que tout espace extérieur d'un terrain qui n'est pas recouvert d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton, ou qui n'est pas occupé conformément au présent règlement, doit être végétalisé.

# ROULOTTE DE CHANTIER ET BÂTIMENT TEMPORAIRE DE VENTE

## **PROBLÉMATIQUE :**

- La réglementation en matière de roulotte de chantier et de bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière est mésadaptée à la complexité de certains projets d'envergure et ne reflète pas l'évolution des pratiques actuelles.

## **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :**

- Autoriser plus d'une roulettes de chantier par site visé par un permis de construction;
- Autoriser une roulotte ou bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière sur un site visé par une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, ou visé par un PIIA approuvé, pour une durée maximale de 36 mois suivant la résolution ou l'approbation, avec possibilité de 2 renouvellements de 12 mois chacun.

## ÉCHÉANCIER

**Ce projet de règlement contient des dispositions propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).**

Avis du CCU	
<b>Avis de motion et adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement (CA)</b>	
Assemblée publique de consultation sur le projet	
<b>Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement (CA)</b>	
Demande d'approbation référendaire	
<b>Adoption du règlement (CA)</b>	
Si requis, tenue d'un registre	
Si requis, tenue d'un scrutin référendaire	
Certificat de conformité au plan d'urbanisme	
<b>Entrée en vigueur du règlement</b>	



***Merci pour votre attention***